

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement**

**Séance du 26 janvier 2012**

**RECOURS N° 526**

**En cause de :** l'A.S.B.L. Avala  
représentée par Maître A. LEBRUN  
Place de la Liberté, 6  
  
4030 GRIVEGNEE

**Partie requérante,**

**Contre :** Département de la police et des contrôles, Direction de Liège  
DGO de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement  
Service public de Wallonie  
Montagne Sainte Walburge, 2 bât II  
  
4000 LIEGE

**Partie adverse.**

Vu la requête du 15 décembre 2011, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de réponse à sa demande d'obtenir des informations relatives à l'exploitation du Centre hospitalier Peltzer - La Tourelle (site de Borgoumont), à Stoumont ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 16 décembre 2011 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 21 décembre 2011 ;

Vu la décision de la Commission du 29 décembre 2011 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que la demande initiale d'accès à l'information portait sur divers points relatifs à l'exploitation du Centre hospitalier Peltzer - La Tourelle (site de Borgoumont), à Stoumont ; que la partie adverse a communiqué à la Commission la réponse qu'elle a réservée à cette demande le 23 décembre 2011, ainsi qu'une lettre que lui a adressée l'avocat de la partie requérante le 29 décembre 2011 en réaction à sa réponse ; qu'il ressort de cette lettre de l'avocat de la partie requérante qu'en définitive la demande d'accès à l'information porte sur l'obtention d'une copie du rapport des prélèvements des eaux usées du centre hospitalier qui ont été effectués le 24 novembre 2011 ;

Considérant que le rapport en question, que la partie adverse a communiqué à la Commission, contient incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du livre du code de l'environnement ;

Considérant que la partie adverse ne fait valoir, et que la Commission n'aperçoit, aucun argument qui serait de nature à s'opposer à la communication de ce rapport à la partie requérante ; qu'au demeurant, il y a d'autant moins de raisons de s'y opposer que, dans le courrier qu'elle a adressé à l'avocat de la partie requérante le 23 décembre 2011, la partie adverse a indiqué l'un des résultats des prélèvements qui figurent dans ledit rapport, à savoir la teneur des eaux usées en matières en suspension ;

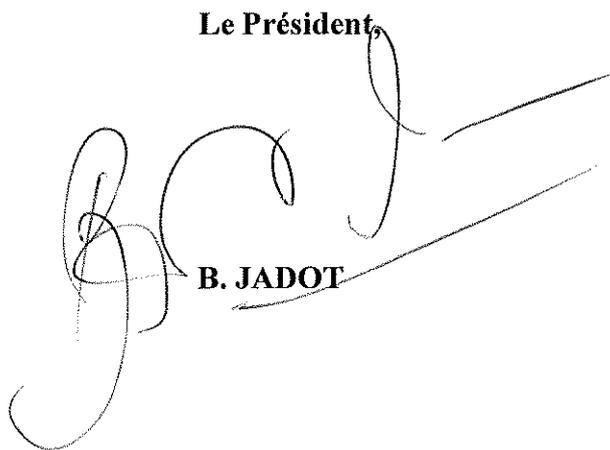
**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours est recevable et fondé.

**Article 2** : La partie adverse communiquera à la partie requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie du rapport d'essai n° 11.567 du 5 décembre 2011, établi par la S.C.R.L. Celabor.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 26 janvier 2012 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, Président, Madame C. COLLARD, et Messieurs A. LEBRUN, M. PIRLET et J.-F. PÜTZ, membres effectifs.

**Le Président,**



**B. JADOT**

**Le Secrétaire,**



**M. PIRLET**